

MÉMOIRE COMPLÉMENTAIRE

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE LICENCE – RADIO MF CHARLEVOIX INC – CIHO FM

Le 14 février 2011

Dans sa décision CRTC 2009-533, le Conseil accordait à CIHO FM, Radio MF Charlevoix Inc. une licence de radiodiffusion communautaire assortie d'une condition de licence lui imposant de déposer des rapports d'autoévaluation. Cette décision a ensuite été corrigée dans la décision CRTC 2009-533-1. La condition de licence no 3 est ainsi devenue la suivante :

*« La titulaire doit déposer un rapport d'autoévaluation tous les 3 mois portant sur la diffusion de musique vocale de langue française et la diffusion de musique de la catégorie 3 au cours de toute semaine de radiodiffusion. »*

Au cours de la présente période de licence, CIHO FM s'est conformée en tout point à cette condition de licence. Elle a ainsi démontré sa volonté et sa capacité de respecter l'ensemble des exigences de diffusion assorties à sa licence.

Au moment de renouveler sa licence de radio communautaire, CIHO FM souhaite être relevée de cette condition de licence à compter de la date de ce renouvellement.

CIHO FM demande au Conseil de bien vouloir considérer la performance sans faille de CIHO FM au cours de la période de licence en cours. Tous les rapports lui ont été soumis en temps voulu. La programmation de la station respecte en tout point la réglementation ainsi que toutes les règles et conditions de licence qui s'appliquent.

Le tout, soumis respectueusement,



Gervais Desbiens

Directeur général